



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.45**

Séance publique du

28 janvier 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130128-24975- DE-1-1_0
Date de signature : 30/01/13
Date de réception : mercredi 30 janvier 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE
CONVENTIONS**

Le 28/01/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/01/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Eric CHEVALIER, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Françoise TERME à Mme Danièle BRUNET, M. Victor TONIN à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

M. Jean-Christophe GROSSI

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Mme Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



07.06

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28/01/13

RAPPORTEUR : Mme Sophie JOISSAINS

-

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans le domaine de l'art vivant mais aussi dans celui des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Les musiques actuelles sont très présentes sur le territoire de la commune avec la finale Class'rock, et le festival Zik Zac organisés respectivement par Aix Qui ? et le Café-musiques La Fonderie, sans oublier le festival de la chanson française. La fréquentation du public pour ces manifestations est en constante progression. Le cinéma du court métrage fête sa 30ème édition avec sa programmation internationale attirant un public cinéphile toujours plus nombreux.

Par ailleurs, des actions de sensibilisation en direction des publics en difficulté sont proposées tout au long de l'année par l'association Culture du Cœur 13 ainsi que des incitations à découvrir les spectacles sur des lieux prestigieux de la Ville en offrant des places gratuites.

De son côté, Seconde Nature propose une programmation tout au long de l'année dans l'Espace Sextius, concerts, expositions thématiques, rencontres, spectacles, fidélisant ainsi un public éclairé. Les différentes offres du lieu attirent également de nouveaux adeptes, soit plus de 25.000 spectateurs qui fréquentent ce lieu emblématique des arts multimédia. Cette année, la convention liant l'Association et la Ville est renouvelée pour trois ans à hauteur de 109 000 € annuels en fonctionnement, ce qui correspond au montant précédent augmenté du budget

communication qui était auparavant directement pris en charge par la Ville. La subvention d'équipement demeure inchangée et s'élève à 16.000€.

Pour le week-end d'ouverture de la saison Marseille Provence 2013, un acompte de 15.000€ a été voté en décembre 2012 pour le Pôle National des Arts du Cirque Méditerranée (PNAC), acompte qu'il convient de confirmer, des raisons techniques ayant empêché son versement. Pour contribuer à la réussite de l'évènement, une subvention principale de 45.000€ est aujourd'hui demandée, portant ainsi le montant total à octroyer à l'Association à 60 000€.

L'art circassien restera à l'honneur tout au long de l'année : le Centre International des Arts en Mouvement (CIAM) doit intervenir pour participer au temps fort Cirque à la Cité du Livre en février dans le cadre de Marseille Provence 2013, «Cirque en Capitale», ainsi qu'à un deuxième temps fort Cirque à la Molière, au mois de septembre. Une subvention d'équipement doit permettre l'acquisition du matériel nécessaire à l'organisation des ateliers pédagogiques. Une subvention de fonctionnement doit permettre à l'Association de démarrer son projet sur le site.

Par ailleurs, la subvention d'équipement, au bénéfice de la Fondation Vasarely, qui vous est présentée, vient en exécution de la délibération de principe que vous avez actée lors de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2012.

Enfin, pour l'année phare de la manifestation Marseille Provence 2013, la convention tripartite de l'année en cours valide le versement à part égale entre la Ville d'Aix et la CPA à l'association MP 2013, d'un montant global de 3.129.367 € soit 1.564.684 € pour la Ville. Un premier acompte doit être versé dès le premier trimestre en raison de l'enchaînement de la programmation qui nécessite notamment le financement des prestations artistiques.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble de son territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose donc aujourd'hui de leur allouer au titre du budget 2013, les subventions dont le montant figure dans les tableaux ci-après. Le versement de chaque subvention conventionnée interviendra selon l'échéancier fixé par contrat.

Tableau 1- *conventions triennales tripartites en cours de validité*

association (n° tiers) (ligne 9233 - 6574 - 1860) (2012/2014)	dotation 2011 (en euros)	dotation 2012 (en euros)	obtenu 2013 (en euros)	proposition 2013 (en euros)	total 2013 (en euros)
Aix Qui ? (22927)	60 000	60 000	0	60 000	60 000
Café-musiques La Fonderie (38223)	70 000	74 000	0	60 000	60 000
Culture du Cœur 13 (50717)	10 000	12 000	0	12 000	12 000
Festival de la Chanson Française (65240)	42 000	42 000	0	42 000	42 000

Rencontres Cinématographiques d'Aix (15680)	62 000	66 000	0	62 000	62 000
total	244 000	254 000		236 000	236 000

Tableau 2 - *convention triennale en cours de validité*

association (n° tiers) (ligne 9233 - 6574 - 1860) (convention bilatérale 2012/2014)	dotation 2011 (en euros)	dotation 2012 (en euros)	obtenu 2013 (en euros)	proposition 2013 (en euros)	total 2013 (en euros)
MJC Prévert (9137) (convention Jeunesse)	4 700	10 907	0	3 500	3 500
total	4 700	10 907		3 500	3 500

Tableau 3 - *Renouvellement de convention tripartite triennale en fonctionnement*

association (n° tiers) (ligne 9233 - 6574 - 1860) (2013/2015)	dotation 2011 (en euros)	dotation 2012 (en euros)	obtenu 2013 (en euros)	proposition 2013 (en euros)	total 2013 (en euros)
Seconde Nature (69602)	135 000	139 000	0	109 000	109 000

Tableau 4 - *Renouvellement de convention tripartite triennale en investissement*

association (n° tiers) (ligne 9033 - 20421 - 1860) (2013/2015)	dotation 2011 (en euros)	dotation 2012 (en euros)	obtenu 2013 (en euros)	proposition 2013 (en euros)	total 2013 (en euros)
Seconde Nature (69602)	16 000	16 000	0	16 000	16 000

Tableau 5 - *Convention annuelle en fonctionnement*

association (n° tiers) (ligne 9233 - 6748 - 2585) (convention bilatérale 2013) Pôle National des Arts du Cirque Méditerranée	dotation 2011 (en euros)	dotation 2012 (en euros)	obtenu 2013 (en euros)	proposition 2013 (en euros)	total 2013 (en euros)
Archaos (83904)	0	20 000	0	52 500	52 500
Théâtre Europe (83905)	0	10 000	0	7 500	7 500
total	0	30 000	0	60 000	60 000

Tableau 6 – *Marseille Provence 2013 Fonctionnement*

association (n° tiers)	dotation	dotation	obtenu	proposition	total
-------------------------------	-----------------	-----------------	---------------	--------------------	--------------

(ligne 9233 - 6574 - 2585)	2011 (en euros)	2012 (en euros)	2013 (en euros)	2013 (en euros)	2013 (en euros)
MP 2013 (69582)	418 500	1 254 567	0	1 564 684	1 564 684

Tableau 7 – Convention annuelle en fonctionnement

association (n° tiers) (ligne 9233 - 6748 - 2585)	dotation 2011 (en euros)	dotation 2012 (en euros)	obtenu 2013 (en euros)	proposition 2013 (en euros)	total 2013 (en euros)
CIAM (86413)	0	20 000	0	20 000	20 000

Tableau 8 – Convention annuelle en investissement

association (n° tiers) (ligne 90312 - 20421 - 4240)	dotation 2011 (en euros)	dotation 2012 (en euros)	obtenu 2013 (en euros)	proposition 2013 (en euros)	total 2013 (en euros)
CIAM (86413)	0	0	0	30 000	30 000

Tableau 9 - Convention annuelle en investissement

association (n° tiers) (ligne 9033 - 20422 - 2726) (convention bilatérale 2013)	dotation 2011 (en euros)	dotation 2012 (en euros)	obtenu 2013 (en euros)	proposition 2013 (en euros)	total 2013 (en euros)
Fondation Vasarely (62069) (Equipement)	50 000	50 000	0	357 050	357 050

Ces propositions ont été validées le 18 décembre 2012

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ATTRIBUER aux associations les subventions de fonctionnement comme mentionnées dans le tableau 1 ci-dessus pour un montant de **236 000€**

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 - 6574 - 1860 qui présente les disponibilités suffisantes

ATTRIBUER à l'association MJC Prévert la subvention de fonctionnement comme mentionnée dans le tableau 2 ci-dessus pour un montant de **3 500€**

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 - 6574 - 1860 qui présente les disponibilités suffisantes

ATTRIBUER à l'association «Seconde Nature» la subvention de fonctionnement comme mentionnée dans le tableau 3 ci-dessus pour un montant de **109 000€**

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 - 6574 - 1860 qui présente les disponibilités suffisantes

ATTRIBUER à l'association «Seconde Nature» la subvention d'équipement comme mentionné dans le tableau 4 ci-dessus pour un montant de **16 000€**

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9033 - 20421 - 1860 qui présente les disponibilités suffisantes

ATTRIBUER aux associations les subventions de fonctionnement comme mentionnées dans le tableau 5 ci-dessus pour un montant de **60 000€**

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9233 - 6748 - 2585 qui présente les disponibilités suffisantes

ATTRIBUER à l'association Marseille Provence, Capitale Européenne de la Culture 2013 comme mentionné dans le tableau 6 ci-dessus la subvention de **1.564.684€**

DIRE que cette dépense est imputée au chapitre 9233 6574 2585 qui présente les disponibilités suffisantes

ATTRIBUER à l'Association la subvention comme mentionnées dans le tableau 7 ci-dessus pour un montant de **20 000€**

DIRE que cette dépense est imputée au chapitre 9233 6748 2585 qui présente les disponibilités suffisantes

ATTRIBUER à l'association les subventions d'équipement comme mentionnées dans le tableau 8 ci-dessus pour un montant de **30 000€**

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 90312 - 20421 - 4240 qui présente les disponibilités suffisantes

ATTRIBUER à l'association les subventions d'équipement comme mentionnées dans le tableau 9 ci-dessus pour un montant de **357 050€**

DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 9033 - 20422 - 2726 qui présente les disponibilités suffisantes

ADOPTER la convention triennale tripartite 2013/2015 à intervenir entre l'association la Ville, la Communauté du Pays d'Aix et l'association «Seconde Nature»

ADOPTER la convention annuelle d'objectifs 2013 à intervenir entre la Ville et le «Pôle National des Arts du Cirque Méditerranée»

ADOPTER la convention tripartite 2013 établie entre l'association Marseille Provence, Capitale Européenne de la Culture 2013, la Communauté du Pays d'Aix et la ville d'Aix-en-Provence

AUTORISER le paiement de la cotisation prévue pour l'adhésion à l'association Marseille Provence, Capitale Européenne de la Culture 2013 d'un montant de 1 000 €

ADOPTER la convention annuelle 2013 à intervenir entre la Ville et le «Centre International des Arts en Mouvement (CIAM)»

ADOPTER la convention annuelle 2013 à intervenir entre la Ville et la «Fondation Vasarely»

AUTORISER Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

2013.45 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - ADOPTION DE CONVENTIONS

Présents et représentés	: 51
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 3
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Sophie JOISSAINS, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Victor TONIN

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/01/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION (PLURI)-ANNUELLE D'OBJECTIFS
Entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
et
L'ASSOCIATION «SECONDE NATURE»
ANNEES 2013 à 2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence, ci-après désignée « **la Commune** », représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué....., agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

La Communauté du Pays d'Aix, ci-après désignée « **la Communauté** », représentée par Jean BONFILLON,
agissant en vertu d'une délibération du...
d'autre part

et

L'Association « Seconde Nature » dont le siège social est sis 27, bis, avenue du 11 novembre 13100 Aix-en-Provence, N° Siret : 499 760 049 00019
ci-après désignée « **l'Association** », représentée par son président en exercice, Julien ROUTA, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 1er mars 2010
d'autre part

PREAMBULE

Pour la Commune d'Aix-en-Provence :

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir en matière de politique culturelle :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Pour la Communauté du Pays d'Aix :

Elle est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune et par la Communauté, des actions et projets de l'association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « à titre principal, sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'organisation d'évènements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats, spectacle vivant
- l'édition de livres, plaquettes...

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Promouvoir les cultures électroniques et les arts multimedia.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé,
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

L'Association devra justifier de la validité des contrats d'assurance en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication autorisé par elles et concernant l'opération subventionnée.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune et la CPA de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

D'une manière générale, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année :

1 – Pour la Ville à 125 000 euros dont :

- 109 000 euros à titre de subvention de fonctionnement
- 16 000 euros à titre de subvention d'investissement

2 – Pour la Communauté à :

- 150 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

Pour les exercices futurs 2014 et 2015, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant les collectivités territoriales à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

• L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention ;
- le deuxième versement de 30% est prévu à la fin du 2^{ème} trimestre ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2^{ème} semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

• La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires

Les locaux attribués sont situés Espace Sextius, rue du 11 novembre à Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 à 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015

Dans la limite de quatre ans conformément à la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

Pour la Commune :

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Pour la Communauté :

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville ou la Communauté, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, les institutions se réservent la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La résiliation mettrait fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourraient exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
« Seconde Nature »,
Le Président,

Julien ROUTA

Pour la Communauté du
Pays d'Aix,
Le Vice Président,

Jean BONFILLON

Pour la Commune,
Madame Le Maire,

Maryse JOISSAINS –
MASINI
Ou par délégation l'élu
délégué
En vertu de l'arrêté N° ...
du ...

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
**« LE PÔLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE
MEDITERRANEE »**

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 28 janvier 2013
d'une part

et

Le Pôle National des Arts du Cirque Méditerranée par la mutualisation de deux structures,

1. - L'association « Archaos », cirque de caractère, dénommée le Centre de Recherche Européen des Arts du Cirque (C.R.E.A.C) association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 7 rue Gustave Ricard – 13006 Marseille, représentée par son Directeur Administratif, Monsieur Simon Carrara. N°Siret39287637100023, CodeAPE9001Z
N° de licence d'exploitant de spectacle : numéro 1-1038049
N° de licence d'entrepreneurs de spectacles : numéros 2-137365 et 3-137366

2. - L'association dénommée « Théâtre Europe », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la Seyne sur Mer, Les Tamarissimes 2, avenue de la grande maison – Tamaris. Adresse administrative : BP 27 Tamaris sur mer – 83504 – La Seyne cedex, représentée par sa directrice administrative, Madame Marie-Hélène Jimenez Perez. N° Siret : 40801367000034- CodeAPE9001Z.
Licences d'entrepreneurs de spectacles numéros 2-1002044 et 3-1002045.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir l'animation circassienne du week-end d'ouverture de Marseille Provence 2013

Considérant que l'action proposée par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune en matière de politique culturelle dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.»

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association «Archaos» a pour objet social la «promotion, création et diffusion de spectacles pluridisciplinaires. Aide à l'aménagement d'espaces libres dans le cadre d'évènements festifs.»

L'association «Théâtre Europe » a pour objet social de «promouvoir l'action théâtrale. Diffusion et création de spectacles. Accueil de compagnies. Mise en place d'une démarche spécifique en direction des jeunes publics».

Conformément à l'objet social de chacune de ses structures, le PNAC met en œuvre l'animation circassienne du week-end d'ouverture de Marseille Provence 2013

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Animer et participer à l'évènement que représente l'ouverture de MP13 sur le territoire d'Aix-en-Provence prévue le week-end du 12/13 janvier 2013.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

Subvention

a) Détermination du montant

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à 60 000 € répartis comme suit :

- 52 500 € à l'association « Archaos, cirque de caractère », dénommée Centre Européen des Arts du Cirque (C.R.E.A.C.)
- 7 500 € à l'association « Théâtre Europe »

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2013

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

ANNEE 2013
CONVENTION TRIPARTITE ANNUELLE
DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS CEC 2013 ET DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE
L'ASSOCIATION MARSEILLE PROVENCE 2013, LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
ET LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Entre

D'une part,

La **commune d'Aix en Provence** représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° du 8 octobre 2012 ci-après désignée « **la Commune** » ou « **la Ville** »

La **Communauté du Pays d'Aix** représentée par Monsieur Jean BONFILLON, vice-président délégué à la culture, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° du 25 octobre 2012, ci-après désignée **la Communauté d'agglomération**

Et

D'autre part,

L'association Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture, représentée par son Président, Monsieur Jacques PFISTER et par son Directeur général, Jean-François CHOUGNET dûment habilités à cet effet par la délégation de pouvoirs et de signature votée lors du Conseil d'administration du 18 avril 2011,

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 3 rue de la Prison - 13002 MARSEILLE,

N° SIRET 495 078 834 00027

Code APE 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles n° 2-1030235 et n° 3-1030236

ci-après désignée **l'Association**

PREAMBULE

Marseille Provence a été officiellement désignée Capitale Européenne de la Culture pour l'année 2013 par le Conseil des Ministres européens de la Culture le 12 mai 2009.

L'association Marseille Provence 2013 a été créée pour préparer l'année 2013. Conformément à son objet social, elle coordonne sur le territoire de la candidature dont celui d'Aix-en-Provence et de la Communauté du Pays d'Aix, l'ensemble des opérations constitutives du projet Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture.

Le budget 2012 de l'Association, s'élevant à 27 618 401 € a été adopté le 21 septembre 2011 avec une participation de la ville d'Aix-en-Provence et de la Communauté du Pays d'Aix de 2 509 133 € au titre du fonctionnement et des actions engagées en 2012.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention tripartite a pour but de préciser les engagements actés dès l'année 2011 entre la ville d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et l'Association ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et d'exécution.

ARTICLE 2 : Subvention 2013 : montant et modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement allouée par :

- la Ville d'Aix en Provence au titre de l'année 2013 s'élève à **1.564 684** euros (un million deux cent cinquante quatre et cinq cent soixante sept euros),
- la Communauté d'agglomération au titre de l'année 2013 s'élève à **1.564 684** euros (un million deux cent cinquante quatre et cinq cent soixante sept euros),

Cette contribution 2013 est conforme au plan de financement global de l'Association qui a été voté le 22 septembre 2011.

Le versement de la subvention à l'association s'effectuera par la Communauté d'agglomération ainsi que par la Ville d'Aix-en-Provence en un versement unique avant le 31 décembre 2013.

Les fonds seront versés par la collectivité au compte ouvert auprès du Crédit Coopératif, au nom de l'association sous le numéro référencé :

Titulaire du Compte **Marseille Provence 2013**
Banque Crédit Coopératif Agence de Marseille Prado
Code Banque 42559
Code Guichet 00031
Numéro de Compte 41020000578
Clé Rib 52
IBAN FR76 4255 9000 3141 0200 0057 852
Code BIC CCOPFRPPXXX

ARTICLE 3 : Engagements de l'association et modalités de contrôle

3-1

L'association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

3-2

L'association s'engage à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers qui pourraient être demandés pour consultation par toute personne précisément mandatée par collectivité. L'association s'engage à fournir pour l'exercice 2013, au plus tard le 1^{er} décembre 2013 :

- le bilan, compte de résultat et annexe du dernier exercice clos ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes du dernier exercice clos ;
- le rapport moral et financier et le rapport d'activité du dernier exercice clos ;

ARTICLE 4 : Communication

Les deux collectivités d'Aix et du Pays d'Aix s'engagent à respecter la Charte graphique de l'association approuvée par le Conseil d'administration. Les déclinaisons du visuel seront préalablement validées par les deux collectivités.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 6 : Conditions de résiliation

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements qui y sont définis. La partie concernée sera mise en demeure de respecter ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois.

La convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet d'une cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. A ce titre, celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à ses activités. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera celui du ressort du siège de l'association Marseille Provence 2013.

Fait à
en trois exemplaires originaux

Capitale européenne de la Culture (tampon de l'association) Le... Le Président Jacques PFISTER ... et Le Directeur général Jean-François CHOUGNET	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le... Le Vice-Président Jean BONFILLON	Pour la ville d'Aix en Provence Le... Le Maire Maryse JOISSAINS MASINI
---	--	--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «Centre International des Arts en Mouvements»

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-
joint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil muni-
cipal du.....
d'une part

et

L'Association « Centre International des Arts en Mouvement » dont le siège
social est sis : 28, rue Cardinale 13100 Aix-en-Provence, N° Siret : 788 635 472
00012...

ci-après désignée «l'Association», représentée par :

son président en exercice, Philippe DELCROIX, dûment habilité par décision du
Conseil d'Administration du 4 juin 2012
d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création d'un pôle ma-
jeur des Arts du Cirque

Considérant que le programme d'actions ci-après proposés par l'Association présente
un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune en matière
de politique culturelle dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa
renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les
associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est
recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les
Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations
de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des
programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «préfigurer l'installation d'un pôle majeur des arts du cirque à Aix-en-Provence, de susciter, organiser et gérer toute action tendant à développer et à promouvoir les arts du cirque ainsi qu'à permettre la transmission de ces arts, essentiellement par l'enseignement des techniques et disciplines du cirque.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir:

- création et diffusion de spectacles circassiens
- formation

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Développer , Accueillir, Créer et diffuser

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

- à 30 000 euros à titre de subvention d'investissement
- à 20 000 euros à titre de subvention exceptionnelle

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 70 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, soit 30%, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «FONDATION VASARELY»

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 9 juillet 2012

d'une part

et

L'association «Fondation Vasarely » dont le siège social est sis 1, avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix en Provence N° Siret 783 227 176 00022

ci-après désignée «l'Association », représentée par son président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 21 juillet 2009

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association ci-après détaillé

Considérant que le programme d'actions proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «de recevoir ou exposer au public l'œuvre rétrospective et prospective de VASARELY, d'effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des arts plastiques, d'étudier la mise en place de méthodes de travail permettant de réaliser les buts de la Fondation en organisant des séances spécifiques, des conférences et colloques, des séminaires culturels et d'établir des contacts avec l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir la mise en place d'actions de médiation et de sensibilisation à l'intention de tous les publics.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser des ateliers pédagogiques à la Fondation VASARELY tout au long de l'année.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

- à 357 050 euros à titre de subvention d'équipement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association de la manière suivante :

- 70% du montant de la subvention après le vote du Conseil Municipal
- 30% représentant le solde seront versés après examen du compte rendu financier de l'opération.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2013

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée
En vertu de l'arrêté N° ... du ...

CONVENTION (PLURI)-ANNUELLE D'OBJECTIFS
Entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
et
L'ASSOCIATION «SECONDE NATURE»
ANNEES 2013 à 2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence, ci-après désignée « **la Commune** », représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué....., agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

La Communauté du Pays d'Aix, ci-après désignée « **la Communauté** », représentée par Jean BONFILLON,
agissant en vertu d'une délibération du...
d'autre part

et

L'Association « Seconde Nature » dont le siège social est sis 27, bis, avenue du 11 novembre 13100 Aix-en-Provence, N° Siret : 499 760 049 00019
ci-après désignée « **l'Association** », représentée par son président en exercice, Julien ROUTA, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 1er mars 2010
d'autre part

PREAMBULE

Pour la Commune d'Aix-en-Provence :

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir en matière de politique culturelle :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Pour la Communauté du Pays d'Aix :

Elle est le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

La Communauté du Pays d'Aix manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations oeuvrant dans le domaine de la culture sur le territoire communautaire, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Dans ce cadre et de façon plus spécifique, la Ville, la Communauté et l'Association, fortes de leur partenariat pré existant, se sont entendues afin de contractualiser sur les orientations suivantes :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune et par la Communauté, des actions et projets de l'association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « à titre principal, sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'organisation d'évènements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats, spectacle vivant
- l'édition de livres, plaquettes...

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Promouvoir les cultures électroniques et les arts multimedia.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé,
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

L'Association devra justifier de la validité des contrats d'assurance en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville et à la Communauté et à chaque demande des deux partenaires publics.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

L'Association s'engage à faire très lisiblement mention de la participation de la Ville et de la Communauté sur tout support de communication autorisé par elles et concernant l'opération subventionnée.

Elle s'engage de plus à communiquer à la Ville et à la Communauté ses plans et supports de communication avant leur diffusion, dans un délai raisonnable.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Ville et la Communauté dans toute conférence de presse, interview etc.....

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

Si la présente convention concerne une tournée communautaire, l'association s'engage à faire figurer sur les supports d'information la formule suivante « Tournée organisée et financée par la Communauté du Pays d'Aix » et à faire connaître cette obligation à chacune des municipalités accueillantes.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune et la CPA de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

D'une manière générale, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes, charges et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que ni la Ville ni la CPA ne puissent être recherchée(s) ou inquiétée(s) en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année :

1 – Pour la Ville à 125 000 euros dont :

- 109 000 euros à titre de subvention de fonctionnement
- 16 000 euros à titre de subvention d'investissement

2 – Pour la Communauté à :

- 150 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

Pour les exercices futurs 2014 et 2015, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant les collectivités territoriales à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

• L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention ;
- le deuxième versement de 30% est prévu à la fin du 2^{ème} trimestre ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2^{ème} semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

• La subvention annuelle de la Communauté sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation d'une part, du rapport d'activité, et en cas de tournée les attestations de réalisation de la Tournée remplies par les Communes accueillantes et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires

Les locaux attribués sont situés Espace Sextius, rue du 11 novembre à Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2013 à 2015 soit jusqu'au 31 décembre 2015

Dans la limite de quatre ans conformément à la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

Pour la Commune :

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Pour la Communauté :

Dans le cas où le montant des dépenses réelles est inférieur à celui des dépenses prévues au budget prévisionnel, la subvention de la Communauté sera calculée sur la base des 30% des dépenses du bilan fourni par l'association (pourcentage validé par le Conseil de Communauté pour les subventions culturelles).

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville ou de la Communauté de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville ou la Communauté, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, les institutions se réservent la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

La résiliation mettrait fin à l'aide apportée par les deux partenaires publics, qui pourraient exiger le reversement des sommes versées, non encore engagées par le bénéficiaire.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
« Seconde Nature »,
Le Président,

Julien ROUTA

Pour la Communauté du
Pays d'Aix,
Le Vice Président,

Jean BONFILLON

Pour la Commune,
Madame Le Maire,

Maryse JOISSAINS –
MASINI
Ou par délégation l'élu
délégué
En vertu de l'arrêté N° ...
du ...

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
**« LE PÔLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE
MEDITERRANEE »**

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-joint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 28 janvier 2013
d'une part

et

Le Pôle National des Arts du Cirque Méditerranée par la mutualisation de deux structures,

1. - L'association « Archaos », cirque de caractère, dénommée le Centre de Recherche Européen des Arts du Cirque (C.R.E.A.C) association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 7 rue Gustave Ricard – 13006 Marseille, représentée par son Directeur Administratif, Monsieur Simon Carrara. N°Siret39287637100023, CodeAPE9001Z
N° de licence d'exploitant de spectacle : numéro 1-1038049
N° de licence d'entrepreneurs de spectacles : numéros 2-137365 et 3-137366

2. - L'association dénommée « Théâtre Europe », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la Seyne sur Mer, Les Tamarissimes 2, avenue de la grande maison – Tamaris. Adresse administrative : BP 27 Tamaris sur mer – 83504 – La Seyne cedex, représentée par sa directrice administrative, Madame Marie-Hélène Jimenez Perez. N° Siret : 40801367000034- CodeAPE9001Z.
Licences d'entrepreneurs de spectacles numéros 2-1002044 et 3-1002045.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir l'animation circassienne du week-end d'ouverture de Marseille Provence 2013

Considérant que l'action proposée par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune en matière de politique culturelle dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.»

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association «Archaos» a pour objet social la «promotion, création et diffusion de spectacles pluridisciplinaires. Aide à l'aménagement d'espaces libres dans le cadre d'évènements festifs.»

L'association «Théâtre Europe » a pour objet social de «promouvoir l'action théâtrale. Diffusion et création de spectacles. Accueil de compagnies. Mise en place d'une démarche spécifique en direction des jeunes publics».

Conformément à l'objet social de chacune de ses structures, le PNAC met en œuvre l'animation circassienne du week-end d'ouverture de Marseille Provence 2013

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Animer et participer à l'évènement que représente l'ouverture de MP13 sur le territoire d'Aix-en-Provence prévue le week-end du 12/13 janvier 2013.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

Subvention

a) Détermination du montant

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget de la Ville.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à 60 000 € répartis comme suit :

- 52 500 € à l'association « Archaos, cirque de caractère », dénommée Centre Européen des Arts du Cirque (C.R.E.A.C.)
- 7 500 € à l'association « Théâtre Europe »

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2013

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

ANNEE 2013
CONVENTION TRIPARTITE ANNUELLE
DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS CEC 2013 ET DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE
L'ASSOCIATION MARSEILLE PROVENCE 2013, LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
ET LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Entre

D'une part,

La **commune d'Aix en Provence** représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° du 8 octobre 2012 ci-après désignée « **la Commune** » ou « **la Ville** »

La **Communauté du Pays d'Aix** représentée par Monsieur Jean BONFILLON, vice-président délégué à la culture, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° du 25 octobre 2012, ci-après désignée **la Communauté d'agglomération**

Et

D'autre part,

L'association Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture, représentée par son Président, Monsieur Jacques PFISTER et par son Directeur général, Jean-François CHOUGNET dûment habilités à cet effet par la délégation de pouvoirs et de signature votée lors du Conseil d'administration du 18 avril 2011,

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 3 rue de la Prison - 13002 MARSEILLE,

N° SIRET 495 078 834 00027

Code APE 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles n° 2-1030235 et n° 3-1030236

ci-après désignée **l'Association**

PREAMBULE

Marseille Provence a été officiellement désignée Capitale Européenne de la Culture pour l'année 2013 par le Conseil des Ministres européens de la Culture le 12 mai 2009.

L'association Marseille Provence 2013 a été créée pour préparer l'année 2013. Conformément à son objet social, elle coordonne sur le territoire de la candidature dont celui d'Aix-en-Provence et de la Communauté du Pays d'Aix, l'ensemble des opérations constitutives du projet Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la Culture.

Le budget 2012 de l'Association, s'élevant à 27 618 401 € a été adopté le 21 septembre 2011 avec une participation de la ville d'Aix-en-Provence et de la Communauté du Pays d'Aix de 2 509 133 € au titre du fonctionnement et des actions engagées en 2012.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention tripartite a pour but de préciser les engagements actés dès l'année 2011 entre la ville d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et l'Association ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et d'exécution.

ARTICLE 2 : Subvention 2013 : montant et modalités de versement

Le montant de la subvention de fonctionnement allouée par :

- la Ville d'Aix en Provence au titre de l'année 2013 s'élève à **1.564 684** euros (un million deux cent cinquante quatre et cinq cent soixante sept euros),
- la Communauté d'agglomération au titre de l'année 2013 s'élève à **1.564 684** euros (un million deux cent cinquante quatre et cinq cent soixante sept euros),

Cette contribution 2013 est conforme au plan de financement global de l'Association qui a été voté le 22 septembre 2011.

Le versement de la subvention à l'association s'effectuera par la Communauté d'agglomération ainsi que par la Ville d'Aix-en-Provence en un versement unique avant le 31 décembre 2013.

Les fonds seront versés par la collectivité au compte ouvert auprès du Crédit Coopératif, au nom de l'association sous le numéro référencé :

Titulaire du Compte **Marseille Provence 2013**
Banque Crédit Coopératif Agence de Marseille Prado
Code Banque 42559
Code Guichet 00031
Numéro de Compte 41020000578
Clé Rib 52
IBAN FR76 4255 9000 3141 0200 0057 852
Code BIC CCOPFRPPXXX

ARTICLE 3 : Engagements de l'association et modalités de contrôle

3-1

L'association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

3-2

L'association s'engage à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers qui pourraient être demandés pour consultation par toute personne précisément mandatée par collectivité. L'association s'engage à fournir pour l'exercice 2013, au plus tard le 1^{er} décembre 2013 :

- le bilan, compte de résultat et annexe du dernier exercice clos ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes du dernier exercice clos ;
- le rapport moral et financier et le rapport d'activité du dernier exercice clos ;

ARTICLE 4 : Communication

Les deux collectivités d'Aix et du Pays d'Aix s'engagent à respecter la Charte graphique de l'association approuvée par le Conseil d'administration. Les déclinaisons du visuel seront préalablement validées par les deux collectivités.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 6 : Conditions de résiliation

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements qui y sont définis. La partie concernée sera mise en demeure de respecter ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois.

La convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet d'une cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 7 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. A ce titre, celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à ses activités. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera celui du ressort du siège de l'association Marseille Provence 2013.

Fait à
en trois exemplaires originaux

Capitale européenne de la Culture (tampon de l'association) Le... Le Président Jacques PFISTER ... et Le Directeur général Jean-François CHOUGNET	Pour la Communauté du Pays d'Aix Le... Le Vice-Président Jean BONFILLON	Pour la ville d'Aix en Provence Le... Le Maire Maryse JOISSAINS MASINI
---	--	--

<p>CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS entre LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE et L'ASSOCIATION «Centre International des Arts en Mouvements»</p> <p>ANNEE 2013</p>

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'ad-
joint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil muni-
cipal du.....
d'une part

et

L'Association « Centre International des Arts en Mouvement » dont le siège
social est sis : 28, rue Cardinale 13100 Aix-en-Provence, N° Siret : 788 635 472
00012...

ci-après désignée «l'Association», représentée par :

son président en exercice, Philippe DELCROIX, dûment habilité par décision du
Conseil d'Administration du 4 juin 2012
d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la création d'un pôle ma-
jeur des Arts du Cirque

Considérant que le programme d'actions ci-après proposés par l'Association présente
un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune en matière
de politique culturelle dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa
renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les
associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est
recherchée pour les évènements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les
Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations
de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des
programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «préfigurer l'installation d'un pôle majeur des arts du cirque à Aix-en-Provence, de susciter, organiser et gérer toute action tendant à développer et à promouvoir les arts du cirque ainsi qu'à permettre la transmission de ces arts, essentiellement par l'enseignement des techniques et disciplines du cirque.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir:

- création et diffusion de spectacles circassiens
- formation

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Développer , Accueillir, Créer et diffuser

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

- à 30 000 euros à titre de subvention d'investissement
- à 20 000 euros à titre de subvention exceptionnelle

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 70 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, soit 30%, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «FONDATION VASARELY»

ANNEE 2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 9 juillet 2012

d'une part

et

L'association «Fondation Vasarely » dont le siège social est sis 1, avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix en Provence N° Siret 783 227 176 00022

ci-après désignée «l'Association », représentée par son président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 21 juillet 2009

d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association ci-après détaillé

Considérant que le programme d'actions proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «de recevoir ou exposer au public l'œuvre rétrospective et prospective de VASARELY, d'effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des arts plastiques, d'étudier la mise en place de méthodes de travail permettant de réaliser les buts de la Fondation en organisant des séances spécifiques, des conférences et colloques, des séminaires culturels et d'établir des contacts avec l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir la mise en place d'actions de médiation et de sensibilisation à l'intention de tous les publics.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser des ateliers pédagogiques à la Fondation VASARELY tout au long de l'année.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 :

- à 357 050 euros à titre de subvention d'équipement

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association de la manière suivante :

- 70% du montant de la subvention après le vote du Conseil Municipal
- 30% représentant le solde seront versés après examen du compte rendu financier de l'opération.

Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Sans objet

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2013

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...